



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 13 juin 2025

Date d'affichage :

SEANCE DU 20 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 20 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie Aufrère, Maire.

Etaient présents : Nathalie AUFRERE, Philippe BERTRAND, Dominique BOUSQUENAUD, Magali DANIELCZYK, Saïd HECHT, Corinne JENFER, Virginie LECLAIR, Didier MAZELIN, Rémi VINCENT

Procurator(s) : Audrey DATIN à Magali DANIELCZYK

Absents excusés :

Absents non excusés : Florian CHARUEL, Aurélia DATIN, Adeline WALLERAND

Magali DANIELCZYK a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DU 21 MARS 2025

Le procès-verbal du 21 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

VOTE DU TAUX DE FONGIBILITE 2025

Délibération n°39-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions.

C'est dans ce cadre que la commune de Vannes-le-Châtel est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet la nomenclature M57 donne la possibilité à l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permet également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer le Conseil Municipal des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

CHANTIERS JEUNES 2025

Délibération n°40-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Le Maire donne la parole à Magali DANIELCZYK pour la présentation des propositions de la commission animation et vie sociale sur la reconduction du chantier jeunes cet été. Elle informe que la commission propose de reconduire le chantier de jeunes cet été du 07 juillet au 25 juillet 2025. A l'instar des années passées, cette opération vise à proposer aux jeunes habitant le village, dans leur seizième et dix-septième année, de participer à divers menus travaux d'entretien de bâtiments communaux et d'espaces publics :

- 13 juillet 2025
- poste
- grille
- barbecue + tables
- chaux + peinture à l'église
- peinture / désherbage

Les tâches exercées par les jeunes seront encadrées par le Conseil Municipal en étroite concertation avec l'employé communal. Les jeunes s'inscriront à la semaine à compter du 07 juillet 2025 et s'engageront à réaliser 17h50 par semaine, ventilées sur 15 demi-journées (du lundi au vendredi). En contrepartie du service rendu, une gratification s'élevant à 20 € par demi-journées travaillées soit 100 € par semaine, sera versée à chaque jeune.

Le Maire donne lecture du règlement proposé pour le déroulement de cette opération « jeunes - chantier d'été ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** son accord pour l'organisation et le lancement de l'opération « jeunes - chantier d'été »,
- **APPROUVE** le règlement proposé,
- **FIXE** le montant de la contribution allouée en contrepartie du service rendu à 20 € par demi-journée, soit 100 € par semaine et par jeune,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – TRAVAUX AIRE DE JEUX ET TRAVAUX DIVERS

Délibération n°41-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Mme le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire propose à l'assemblée :

En raison de accroissement temporaire d'activité dû à des travaux au niveau de l'aire de jeux, des travaux pour la future agence postale communale et des travaux divers, il y a lieu de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique, l'un à temps *non complet* à raison de 25/35^{ème} hebdomadaires à compter du 30 juin 2025 heures jusqu'au 22 août 2025 et l'autre à temps complet soit 35/35^{ème} hebdomadaires du 30 juin au 15 juillet 2025 dans les conditions prévues au I de l'article 3 de la loi n°84-53 de la loi du 26 janvier 1984.

Les contrats seront alors conclus pour une durée déterminée.

Les rémunérations seront calculées, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

L'assemblée, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Mme le Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

HEURES COMPLEMENTAIRES MAJOREES

Délibération n°42-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Le conseil municipal,

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage,...)

et après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent.**

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Services
Technique	Adjoint technique	Technique
Administratif	Adjoint administratif	Administratif

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps

complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2025.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n°43-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Le maire rappelle aux élus les modifications de composition du Conseil Communautaire fixées par la loi 2010-1563 du 16/12/10 de réforme territoriale modifiée par la loi 2012-1561 du 31/12/12 dite loi Richard. Il présente la répartition du nombre de conseillers communautaires dans le cadre d'une application stricte de la loi. Il présente également le tableau du nombre de conseillers communautaires qui serait appliqué dans le cadre d'un accord local.

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, les élus municipaux

DEMANDENT que le régime dérogatoire prévu par la loi en cas d'accord local puisse être appliqué

ACCEPTENT les propositions de répartition des sièges présentées lors du conseil communautaires (voir tableau ci-joint).

Communes	Pop AMF	Nbre de siège sans accord local	Nombre de siège avec accord local
ABONCOURT	90	1	1
ALLAIN	490	2	2
ALLAMPS	501	2	2
BAGNEUX	130	1	1
BARISEY-AU-PLAIN	392	1	2
BARISEY-LA-COTE	270	1	1
BATTIGNY	145	1	1
BEUVEZIN	88	1	1
BLENOD-LES-TOUL	1 028	4	3
BULLIGNY	534	2	2
COLOMBEY-LES-BELLES	1 430	5	5
COURCELLES	87	1	1
CREPEY	386	1	2
CREZILLES	301	1	2
DOLCOURT	147	1	1
FAVIERES	581	2	2
FECOCOURT	106	1	1
GELAU COURT	49	1	1
GEMONVILLE	76	1	1
GERMINY	188	1	1
GIBEAUMEIX	175	1	1
GRIMONVILLER	113	1	1
MONT-L'ETROIT	95	1	1
MONT-LE-VIGNOBLE	415	1	2
MOUTROT	320	1	2
OCHEY	522	2	2
PULNEY	55	1	1
SAULXEROTTE	101	1	1
SAULXURES-LES-VANNES	371	1	2
SELAINCOURT	187	1	1
THUILLEY-AUX-GROSEILLES	434	1	2
TRAMONT-EMY	28	1	1
TRAMONT-LASSUS	91	1	1
TRAMONT-SAINT-ANDRE	62	1	1
URUFFE	367	1	2
VANDELEVILLE	211	1	1
VANNES-LE-CHATEL	511	2	2
VICHEREY	158	1	1
TOTAL	11 235	51	58

VERSEMENT SUBVENTION CERFAV

Délibération n°44-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Le Maire expose que le repas des aînés a eu lieu le 18 mai 2025 dans une salle du CERFAV prêtée à la commune à titre gracieux.

Le Maire propose de leur verser une subvention de 300 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACCEPTENT** la proposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération n°45-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00		
2151 (21) - 91 : Réseaux de voirie	-4 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

MISE A DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS

Délibération n°46-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2024 portant transfert de compétences à la communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois et notamment de l'intégralité de la compétence « eau » à compter du 1er janvier 2025 ;

VU l'article L 5211-5, III du code général des collectivités territoriales, qui dispose que «le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, des dispositions de l'article L 1321-1 et suivants » c'est-à-dire « la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence », et qu'il y a lieu, en conséquence que la communauté de communes du pays de Colombey et sud toulinois bénéficie de la mise à disposition des biens ;

Considérant que les opérations de mises à disposition donnent lieu à l'enregistrement d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable public au vu du procès-verbal de mise à disposition des biens établi contradictoirement et d'un certificat administratif,

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit ;

Considérant que le bénéficiaire :

- assume l'ensemble des obligations du propriétaire, assure le renouvellement des biens mobiliers et possède tous pouvoirs de gestion,
- peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice aux lieux et places du propriétaire,
- peut également procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens,
- est substitué de plein droit à la commune dans toutes ses délibérations et dans ses actes relatifs à la compétence transférée.

Les contrats relatifs à ces biens sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant. C'est la commune qui doit informer ceux-ci de la substitution.

Considérant qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par l'EPCI, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations ;

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « eau » annexé à la présente délibération,

Vu la reprise par la communauté de communes du remboursement de l'emprunt en cours du service « eau potable » soit un montant de 33 958,52 € (capital restant dû au 31/12/2024).

Après en avoir délibéré le conseil municipal

AUTORISE madame le Maire à signer, le procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « eau »,

APPROUVE l'état des actifs et passifs correspondants annexés au procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACCEPTENT** la proposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE -ETE 2025

Délibération n°47-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Le maire rappelle à l'assemblée :

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;*

Madame/Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- *recrutement pour exécuter un acte déterminé,*
- *recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,*
- *rémunération attachée à l'acte*

Le Maire propose à l'assemblée :

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer des travaux de voirie cet été.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : *de recruter un vacataire du 07 au 25 juillet 2025 ;*

ARTICLE 2 : *d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;*

ARTICLE 3 : *de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **ACCEPTENT** la proposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

TRANSFERT DES RESULTATS DU SERVICE D'EAU POTABLE AU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2025

Délibération n°48-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulinois assure la compétence « eau potable » en lieu et place de la commune.

Il indique qu'en date du 21 février 2025, le conseil municipal a délibéré sur :

1. L'approbation du résultat du service eau potable 2024 qui laissait apparaître :
 - un déficit de fonctionnement cumulé de 8 521,72 €,
 - un excédent d'investissement de 74 667,05 €.
2. le transfert de ces montants sur le budget de la commune.

Il convient de transférer ces résultats 2024 du service « eau potable » au budget communal 2025.

Résultats du service « eau potable » repris au budget principal :

	Imputation	EXCEDENT (Recette)	DEFICIT (Dépense)
FONCTIONNEMENT	c/002		8 521,72
INVESTISSEMENT	c/001	74 667,05	

1. Transfert du résultat de fonctionnement 2024 du service « eau potable »

Le résultat cumulé de fonctionnement repris sur le budget communal 2025 est de – 8 521,72 €, (au compte 002 -résultat de fonctionnement reporté).

Par conséquent, la somme de – 8 521,72 € sera transféré sur le budget communal 2025.

2. Transfert du résultat d'investissement 2024 du service « eau potable »

Le résultat cumulé d'investissement repris sur le budget communal 2025 est d'un montant de 74 667,05 € (imputé sur le compte 001).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le transfert au budget communal 2025 des résultats budgétaires 2024 du service « eau potable » et la répartition telle que définit ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer ces transferts financiers.

VENTE DE LA PARCELLE ZH 61 AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE LES RIVES DE L'AROFFE

Délibération n°49-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Madame le Maire informe le conseil Municipal de la nécessité de régulariser la vente de la propriété cadastrée ZH n° 61 pour 1 euro au Syndicat Intercommunal Scolaire Les Rives de l'Aroffe afin de se mettre en conformité avec la construction du groupe scolaire.

Le bâtiment est construit sur cette parcelle depuis le 26 juin 2024.

Cette parcelle d'une superficie de 5 191 m². Le prix de vente du m² est de 30 €, soit un coût total de 155 730 €.

Mme le Maire propose de charger la SCP ABBO-BURTE de rédiger l'acte de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente de cette parcelle pour 1 euro mais évaluée pour les besoins de la publicité foncière à 155 730,00 €.

CHARGE la SCP ABBO-BURTE, pour la rédaction de l'acte.

APPROUVE la proposition de solliciter l'étude de Mes ABBO & BURTE pour la rédaction de l'acte.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente et d'une manière générale faire le nécessaire.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 : NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DE L'AGENT RECENSEUR

Délibération n°50-2025 voix pour : 10 voix contre : Abstentions :

Le Maire informe le Conseil Municipal du prochain **recensement de la population** pour notre commune.
L'enquête se déroulera **du 15 janvier au 14 février 2026**.

Il convient de nommer, par arrêté municipal, un coordonnateur communal, interlocuteur privilégié de l'INSEE et un agent recenseur qui seront chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement sur le territoire de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal retient :

- Mme SANCIER Carole, secrétaire de mairie, comme- **coordonnateur communal**
- M. AUBERTIN Léo, habitante de la commune, comme **agent recenseur**.
- Mme SANCIER Carole, **coordonnateur communal** sera rémunérée sur la base estimée à 13 jours de travail (y compris les jours de formation) calculée sur son indice de référence en vigueur.
- M. AUBERTIN Léo, **Agent recenseur**, sera rémunérée sur la base forfaitaire brute de 780,00€ correspondant au montant de la dotation devant être reversée à la commune au titre du recensement 2026.

QUESTIONS DIVERSES



MAIRIE
6, rue de la Poste
54112 VANNES-LE-CHATEL

Séance du 20 JUIN 2025 à 20 heures 00

L'an deux mille vingt-cinq le 20 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie Aufrère, Maire.

Etaient présents : Nathalie AUFRERE, Philippe BERTRAND, Dominique BOUSQUENAUD, Magali DANIELCZYK, Saïd HECHT, Corinne JENFER, Virginie LECLAIR, Didier MAZELIN, Rémi VINCENT

Procuration(s) : Audrey DATIN à Magali DANIELCZYK

Absents excusés :

Absents non excusés : Florian CHARUEL, Aurélia DATIN, Adeline WALLERAND

Magali DANIELCZYK a été désignée comme secrétaire de séance.

Séance du 20 juin 2025 à 20 heures 00 Salle du Conseil

- Adoption du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2025
- Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des remarques à faire sur le procès-verbal
- Vote du taux de fongibilité – budget communal
- Chantier jeunes - été 2025
- Création de deux emplois non permanents pour accroissement saisonnier ou temporaire – travaux aire de jeux
- Heures complémentaires majorées
- Composition du Conseil Communautaire
- Versement subvention au CERFAV
- Décision modificative n°1
- Délibération transfert de la compétence « eau potable » - mise à disposition des biens à la Communauté de communes du pays de Colombey et du sud toulais
- Recrutement d'un vacataire pour des travaux de voirie – été 2025
- Transfert des résultats 2024 du service eau potable de la commune au budget primitif de la commune 2025
- Vente de la parcelle ZH n°61 au Syndicat Intercommunal Scolaire Les Rives de l'Aroffe
- Recensement de la population 2026 – nomination du coordonnateur communal et de l'agent recenseur
- Questions diverses

Le Maire,

Nathalie AUFRERE



La Secrétaire de séance,

Magali DANIELCZYK